

Présents :

Sylvie GUILLAUME,
Bourgmestre-Président ;

Daniel GUEBELS,
Valérie RECHT,
Christopher BONNIER,
Echevins ;

Maria VITULANO,
Présidente du CPAS ;

Valérie EPPE,
Robert SCHILTZ,
Mohammed BOUMKASSAR,
Christian MARMOY,
Bruno GOELFF,
Stéphanie LENTINI,
Geoffrey SCHADECK,
François RONGVAUX,
Valérie GILLARD,
Jean-Jacques BOREUX,
Conseillers ;

Et
Coralie ROSKAM,
Directrice générale.

Séance publique du 16 octobre 2019

Objet : Règlement-redevance relatif au tarif des concessions de sépultures

LE CONSEIL :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L-1122-30, L1232-1 et suivants ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté ce jour ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 3^oet 4^o du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE À L'UNANIMITÉ :

comme suit le règlement-redevance sur les concessions :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative aux concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans renouvelable.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- Concessions en pleine terre :
 - Catégorie I :
 - 100 € pour une concession de cavurne (1m de large sur 1m de long)
 - 250 € pour une concession simple (1m de large sur 2,5m de long)
 - 500 € pour une concession double (2m de large sur 2,5m de long)
 - Catégorie II :
 - 300 € pour une concession de cavurne (1m de large sur 1m de long)
 - 750 € pour une concession simple (1m de large sur 2,5m de long)
 - 1.500 € pour une concession double (2m de large sur 2,5m de long)
- Concessions en columbarium :
 - Catégorie I :
 - 750 € par cellule de columbarium
 - Catégorie II :
 - 1.500 € par cellule de columbarium

Ce tarif est également applicable en cas de renouvellement de ces concessions.

On entend par :

Catégorie I : Cette catégorie comprend les concessionnaires ou bénéficiaires de concession qui sont des :

- Personnes domiciliées dans la commune de Musson au moment de la demande de concession
- Personnes inscrites en dernier lieu dans la commune de Musson pendant plus d'un an mais qui, en raison de leur santé ou de leur âge, ont été placées dans une institution pour malades incurables ou dans une maison de repos située en dehors du territoire de la commune ou chez un membre de leur famille et qui viendraient à y décéder
- Personnes inscrites dans la commune de Musson pendant une période ininterrompue de plus de vingt ans et qui ont quitté la commune depuis moins d'un an

Catégorie II : Cette catégorie comprend les concessionnaires ou bénéficiaires de concession qui sont des :

- Personnes non domiciliées dans la commune de Musson au moment de la demande de concession
- Personnes domiciliées dans la commune de Musson depuis moins d'un an au moment de la demande de concession

La preuve de résidence ne peut résulter que d'une inscription aux registres communaux ou, pour les fonctionnaires de la Commission des Communautés Européennes, par une attestation délivrée par leur administration.

La preuve de l'état de santé, du placement ou de la résidence est à fournir au moment de l'introduction de la demande d'acquisition.

Article 3 :

La redevance est due par le demandeur de la concession.

Article 4

La redevance est payable :

- Soit au comptant entre les mains des agents désignés par le collège communal qui en délivreront quittance
- Soit dans les 15 jours calendrier de la date d'envoi de la facture.

Article 5 :

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,



C. ROSKAM



La Bourgmestre,



S. GUILLAUME